

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS**

1, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT  
TEL. : 04.70.67.11.89. / FAX : 04.70.67.61.25.

DEL20210628-122

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais s'est réuni le 28 juin de l'an deux mille vingt et un, à 19 heures, à Bourbon l'Archambault.

Membres en exercice : 38

Membres présents : 30

Membres votants : 35

Secrétaire de séance : M. Yves PETIOT

Président de séance : M. Jean-Marc DUMONT, Président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais

Date de convocation : 21 juin 2021

Acte rendu exécutoire le : 2 juillet 2021

Date de publication : 2 juillet 2021

**Étaient présents :** M. François ENOUX commune d'Agonges ; M. François REGNAULT commune d'Autry-Issards ; Mme Séverine BERTIN, Mme Annik BERTHON, M. Michel AUBAILLY et M. Christian AUBOUARD commune de Bourbon l'Archambault ; Mme Brigitte OLIVIER commune de Buxières les Mines ; M. Jacques FERRANDON commune de Châtel de Neuvre ; Mme Marie-Françoise LACARIN commune de Cressanges ; M. Maurice CHOPIN commune de Deux-Chaises ; M. Gérard VERNIS commune de Franchesse ; M. Eric SONIVAL commune de Gipy ; M. Jany POIRIER commune de Louroux-Bourbonnais ; M. Stéphane LELONG commune du Montet ; M. Yves PETIOT et M. Guy DAUCHAT commune de Noyant d'Allier ; M. Thierry GUILLOT commune de Rocles ; Mme Annie BOURCIER commune de Saint-Aubin-le-Monial ; M. Eddy DAMIEN commune de Saint-Hilaire ; Mme Sylvie EDELIN, M. Cyrille CURTON et M. Daniel GUEULLET commune de Saint-Menoux ; M. Didier THEVENOUX commune de Sain-Plaisir ; M. Daniel BLANCHET commune de Saint-Sornin ; M. Rémy GUILLEMINOT commune de Treban ; M. Jean-Marc DUMONT et M. Sylvain RIBIER commune de Tronget ; Mme Nicole PICANDET commune de Vieure ; M. Pierre THOMAS et M. Sébastien THOMAS commune d'Ygrande.

**Absent excusé :** M. Patrick CHALMIN commune de Châtillon ; M. Yves SIMON commune de Meillard ; Mme Françoise GUILLEMINOT commune de Saint-Aubin-le-Monial ; M. Olivier GUIOT commune de Saint-Hilaire ;

**Pouvoir de vote :** Mme Joëlle BARLAND, commune de Bourbon l'Archambault, donne pouvoir de vote à Mme Annie BOURCIER ; M. Ludovic CHAPUT, commune de Bourbon l'Archambault, donne pouvoir de vote à M. Jean-Marc DUMONT ; M. Jean-Luc LEMAIRE, commune de Bourbon l'Archambault, donne pouvoir de vote à M. Michel AUBAILLY ; Mme Ginette ROUZEAU, commune de Bourbon l'Archambault, donne pouvoir de vote à M. Christian AUBOUARD ; Mme Agnès BOUNAB, commune de Buxières les Mines, donne pouvoir de vote à M. Thierry GUILLOT ; M. Jean-Marie PAGLIAÏ, commune de Meillers, donne pouvoir de vote à M. Yves SIMON ;

BOCAGE BOURBONNAIS

Objet : TAXE DE SEJOUR 2022

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015,

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu les articles 112 à 114 de la loi de finances pour 2020 N°2019-1479 du 28 décembre 2019,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L. 422-3 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment la compétence « tourisme »,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Communauté de communes en Bocage Bourbonnais, en date du 5 septembre 2013 modifiée par la délibération du 28 octobre 2015, relative à la mise en place de la taxe de séjour sur le périmètre de l'intercommunalité,

Vu l'instauration de la taxe additionnelle départementale de 10% sur le territoire de l'Allier,

1) Date d'institution

La présente délibération, définissant l'instauration et les modifications de la taxe de séjour pour l'intégralité du territoire de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais sera applicable au 1er janvier 2022.

2) Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel.

Ainsi et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie pour les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais sans y être domicilié.

3) Période de recouvrement de la taxe

La période de perception est fixée du 1er janvier au 31 décembre inclus.

4) Dates de reversement de la taxe de séjour

Il est prévu une période à laquelle les logeurs devront reverser les produits de taxe de séjour collectée : du 1er au 20 janvier de l'année N+1.

5) Exonérations et réductions

Sont exemptés de la taxe de séjour :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine. Le conseil ne fixe aucune limite de loyer.

## 6) Tarifs de la taxe de séjour les logements classés

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le



ID : 003-200071496-20210628-DEL20210628\_122-DE

Catégories d'hébergement	Taxe communautaire	Taxe départementale 10%	Tarifs et taux applicables au 1er janvier 2022
Palaces	2€	0,20€	2,20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€	0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75€	0,08€	0,83€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65€	0,07€	0,72€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,55€	0,06€	0,61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30€	0,03€	0,33€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	0,20%	Tarif par personne et par nuit 2,20% Du coût de la nuitée plafonnée à 2,20€ (article 124 LF n°2020-1721 du 29 décembre 2020)

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

## 7) Affectation du produit

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- La fréquentation et le développement touristique
- L'accueil touristique sur le territoire

## 8) Obligations des logeurs

Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Le logeur a l'obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

## 9) Procédure en cas de retard de versement

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard. Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recette.

## 10) Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

## 11) Infractions et sanctions prévues par la loi

L'article R2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de 4ème classe :

- non perception de la taxe des séjour ;
- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- absence de reversement de la taxe due ;
- absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R2333-51 du CGCT.

L'article R2333-58 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour forfaitaire. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de 4ème classe :

- absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article L2333-43 ;
- absence ou retard de l'acquittement du montant de taxe de séjour forfaitaire due.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de son rapport

## DECIDE

### À l'unanimité

-de fixer les tarifs présentés ci-dessus.

-d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

35 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Marc DUMONT



Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le



ID : 003-200071496-20210628-DEL20210628\_122-DE